



NATIONS UNIES

E/NL.1958/22

27 novembre 1958

FRANCAIS

Original: ESPAGNOL

## LOIS ET REGLEMENTS

PROMULGUES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION DU 13 JUILLET 1931  
POUR LIMITER LA FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES STUPEFIANTS,  
AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946

### ARGENTINE

Communiqués par le Gouvernement de l'Argentine

NOTE DU SECRETAIRE GENERAL-- Conformément à l'article 21 de la Convention du 13 juillet 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer le texte suivant.

REPUBLIQUE ARGENTINE  
POUVOIR EXECUTIF NATIONAL  
MINISTERE DE L'ASSISTANCE SOCIALE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

Buenos Aires, 14 avril 1958

ARRETE No 1.094

Vu le rapport de la Direction des médicaments portant le No 21582/58,

CONSIDERANT :

que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a notifié les décisions adoptées par l'Organisation mondiale de la santé au sujet des substances ci-dessous mentionnées, qui ont fait l'objet d'une étude visant à déterminer leur pouvoir toxicomanogène;

que l'article premier, paragraphe 4, du Protocole de Paris de 1948 dispose que dès réception d'une telle notification, les substances en question doivent être placées sous le régime approprié établi par la Convention de 1931 (article premier, groupe I);

que l'Argentine est signataire du Protocole précité;  
et que, par conséquent, les dispositions de l'article premier du décret No 126.351/38 régissant le commerce des stupéfiants doivent être appliquées aux substances en question,

LE MINISTRE DE L'ASSISTANCE SOCIALE ET DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE :

Article premier. Les substances ci-après sont ajoutées à la liste qui figure à l'article premier du décret No 126.351/38 régissant le commerce des stupéfiants:

- a) Morphéridine<sup>1/</sup> ou ester éthylique de l'acide (morpholino-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels;
- b) Dextromoramide, lévomoramide et racémoramide, c'est-à-dire la forme racémique ou les isomères de la méthyl-3 diphényl-2,2 morpholino-4 butyrylpyrrolidine et ses sels;

1/ Note du Secrétariat: Les dénominations communes internationales proposées ou recommandées sont soulignées.

- c) Etoxéridine ou ester éthylique de l'acide((hydroxy-2 éthoxy-2 éthyl)-1 phényl-4 pipéridine carboxylique-4 et ses sels;
- d) Trimépéridine ou triméthyl-1,2,5 phényl-4 propionoxy-4 pipéridine et ses sels.

Article 2. A l'exception des préparations médicinales ou des spécialités pharmaceutiques visées à l'alinéa b) de l'article 42, les substances susmentionnées ne pourront être délivrées que sur présentation d'une ordonnance établie sur un formulaire officiel pour la prescription des stupéfiants.

Article 3. Le présent arrêté sera enregistré, publié au Boletín del Día et porté à la connaissance de la Direction des médicaments, puis transmis à la Direction générale du Ministère qui en adressera copie à la Direction des douanes et au Ministère des affaires étrangères et des cultes pour l'information du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ensuite de quoi il sera versé aux archives.

(signé) MARTINEZ